

Décision

Générale

modern

Décision n° 04/2021/CC du 20 Avril 2021 portant proclamation des résultats de l'Election Présidentielle du 09 Avril 2021.

n° 04/2021/CC

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
20 avril 2021

Numéro JO
n° 8 du 29/04/2021

Date du numéro
29 avril 2021

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

VU Les Articles 23 à 27 et 77 de la Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU La Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 relative aux Elections

VU L'Article 37 de la Loi Organique n°4/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

VU Les Articles 1 à 6 de la Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant les Articles 9, 12, 15, 19 et 32 de la Loi n°1/AN/92/2ème L relative aux Elections

VU La Loi Organique n°96/AN/20/8ème L du 14 janvier 2021 portant pluralisme politique lors des campagnes Loi Electorales et modifiant certaines dispositions de la Loi Organique n°1/AN/92 relative aux Elections

VU Le Décret n°2020-317/PR/MI du 14 décembre 2020 fixant la date de l'Election Présidentielle et portant convocation du collège Electoral

VU Le Décret n°2020-320/PR/MI du 17 décembre 2020 portant organisation du Scrutin Présidentiel du 09 avril 2021

VU L'Arrêté n°2020-182/PR/MI du 30 décembre 2020 portant désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

VU La Décision n°2-2021/CC du 13 mars 2021 du Conseil Constitutionnel arrêtant la liste définitive des candidats éligibles à l'Election Présidentielle du 09 avril 2021

VU Les Résultats complets consignés dans le procès-verbal transmis par le Ministère de l'Intérieur ainsi que les observations présentées par les membres des bureaux et mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

TEXTE INTÉGRAL

Après avoir opéré les vérifications sur pièces et procédé aux annulations énoncées ci-après :**SUR LES OPERATIONS ELECTORALES** :1. Considérant que sur l'ensemble du territoire national, de nombreux électeurs ont été autorisés à participer au scrutin en votant avec un ordre de mission dans d'autres centres que ceux dans lesquels ils étaient initialement inscrits pour des raisons de service, qu'il est constamment établi que les autorités ayant délivré ces ordres de mission n'ont pas vérifié et rapporté la preuve que ces électeurs figuraient déjà sur les listes électorales pour qu'ils puissent bénéficier de cette mutation afin de s'acquitter légalement de leur droit civique ; que devant cette méconnaissance des dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux par les détenteurs d'un ordre de mission.2. Considérant que dans les bureaux de vote n°31 et 40 situés respectivement dans les localités de Dasbio et Assamo (région d'Ali-Sabieh) qui comportent au total 563 électeurs inscrits ainsi que dans les bureaux n°23 (PK51-Arta), n°128, 170 et 255 (Djibouti-ville), des discordances importantes et des incohérences sont constatées entre les chiffres relatant le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des suffrages exprimés et le nombre de votants ; que le Conseil Constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux.3. Considérant que dans le bureau de vote n°13 de la localité de Boulé (région d'Arta) où étaient inscrits 297 électeurs, il ressort du décompte final qu'il y a plus de voix dans l'urne (306) que d'électeurs initialement inscrits sur la liste ; et qu'aucune explication n'est apportée pour justifier la différence constatée entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et celui des électeurs inscrits initialement ; que dans une telle situation, le Conseil Constitutionnel n'est pas en mesure d'exercer pleinement son contrôle de régularité des votes ; qu'il y a lieu donc d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau susmentionné.4. Considérant que dans certains centres de vote notamment dans les bureaux de vote n°7 (région d'Arta), n°22 (région de Dikhil), n°45, 62, 110 (commune de Djibouti) et n°305 (commune de Balbala), les chiffres inscrits dans les procès-verbaux retraçant les opérations de consultation et ceux figurant sur les procès-verbaux reportant les résultats comportent des ratures, surcharges, blanco et parfois des écritures au crayon ; que le Conseil Constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer pleinement son contrôle sur la régularité des votes ; il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau susmentionné.5. Considérant que dans les bureaux de vote n°12, 16 et 26 implantés dans la région d'Arta ainsi que ceux de la commune de Balbala (n°295 et 305) et la région de Dikhil (n°52-Daoudaouya) dans lesquels 2490 électeurs étaient inscrits au total, il est constaté qu'aucun membre du bureau n'a signé le procès-verbal des opérations de consultation ; que le non respect de cette règle obligatoire est de nature à entraîner des suspicions ; que devant cette méconnaissance d'une disposition destinée à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau.6. Enfin, considérant que dans certains bureaux à Djibouti (n°54, 62 et 255), les membres de bureaux de vote n'ont souvent pas reporté, ou l'ont fait partiellement, des données essentielles sur les procès-verbaux permettant de retranscrire la régularité du vote ; que ce manquement grave aux règles électorales est susceptible de favoriser des fraudes ; qu'il y a lieu donc d'annuler l'ensemble des suffrages recensés dans ces bureaux.**SUR L'ENSEMBLE DES RESULTATS DU SCRUTIN** :7. Considérant que les résultats du premier tour pour l'Election du Président de la République, auquel il a été procédé sont les suivants :

	Résultat national	Djibouti	Ali-Sabieh	Arta	Dikhil	Obock	Tadjourah
Inscrits	215 687	134 896	17 192	10 861	22 823	11 462	18 453
Votants	164 866	94 061	14 886	7 688	20 811	10 410	17 010
Taux de participation	76,44%	69,73%	86,59%	70,79%	91,18%	90,82%	92,18%
Bulletins Nuls	5 261	4 418	202	107	161	221	152
Suffrages Exprimés	159 605	89 643	14 684	7 581	20 650	10 189	16 858
Suffrages IOG	155 291	86 472	14 430	7 417	20 430	9 859	16 683
Suffrages ZIF	4 314	3 171	254	164	220	330	175
% IOG	97,30%	96,46%	98,27%	97,84%	98,93%	96,76%	98,96%
% ZIP	2,70%	3,54%	1,73%	2,16%	1,07%	3,24%	1,04%

Qu'ainsi, M. ISMAIL OMAR GUELLEH, candidat de l'UMP, a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu dès le premier tour ;**PROCLAME SOLENNELLEMENT**Que M. ISMAIL OMAR GUELLEH, est élu Président de la République de Djibouti conformément aux articles 27 et 77 de la Constitution.La présente Décision sera publiée au Journal

Officiel de la République de Djibouti selon la procédure d'urgence. Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 Avril 2021 où siégeaient : M. ABDI IBRAHIM ABSIEH, Président, MM. ABDI ISMAEL HERSI, HASSAN ALI HASSAN, MOUSTAPHA HACHI ABDI, ABDOULKADER ABDALLAH HASSAN et Mme. FATOUMA AHMED MOUSSA, Membres.

Président du Conseil Constitutionnel

ABDI IBRAHIM ABSIEH